



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-130

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /**

63-2023-07-20-00001 - Arrêté n°20231293 du 20 juillet 2023 portant mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n°20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau au niveau de l'alerte sur une partie du département du Puy-de-Dôme (16 pages)

Page 3

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-07-20-00001

Arrêté n°20231293 du 20 juillet 2023 portant  
mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral  
n°20230563 du 4 avril 2023 planifiant les  
mesures de préservation des ressources en eau  
en période d'étiage et définissant les mesures de  
limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au niveau de l'alerte sur une partie du  
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**2 0 2 3 1 2 9 3**

## **ARRÊTÉ N°**

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20230563 du 4 avril 2023  
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage  
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au niveau de l'alerte sur une partie du département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1<sup>er</sup>, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et section 1 ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;**

**Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;**

**Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;**

**Vu l'arrêté cadre inter préfectoral du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;**

**Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20230563, en date du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;**

**Vu la tenue du comité départemental de l'eau, en date du 20 juillet 2023 ;**

**Considérant les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;**

**Considérant** que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence et du réseau secondaire du Puy-de-Dôme connaissent des baisses significatives, notamment aux stations de Saint-Laure sur le Bédat, de Loriges sur l'Andelot et que le franchissement du seuil de l'alerte a été constaté durant 5 jours sur 7 jours glissants à la station de Saint-Laure sur le Bédat ;

**Considérant** que les précipitations printanières mesurées depuis le mois d'avril n'ont pas eu d'effet sur la recharge des nappes souterraines ;

**Considérant** les résultats des simulations de l'outil PREMHYCE ;

**Considérant** que depuis le début de l'année 2023, le cumul pluviométrique est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas ou peu de pluviométrie significative dans les prochains jours corrélées à des températures assez élevées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

**Considérant** que les conditions de déclenchement de l'alerte sécheresse sont réunies ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20231274 du 13 juillet 2023 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2023053 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance, est abrogé, dès la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

En application de l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023, des mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux issus des réseaux d'eau potable, en lien avec le franchissement des seuils vigilance, ou d'alerte, ou d'alerte renforcée ou de crise.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restrictions générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental du 4 avril 2023 consultable sur :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-eau.-prevention-des-risques/Eau/Secheresse/Cadre-general-de-gestion-de-la-secheresse>

### **Article 3 : Mesures de restrictions applicables sur les usages à partir du milieu superficiel**

- sur la zone hydrographique n°4 - Allier rive gauche moyen, des mesures de restriction correspondantes au niveau d'alerte sont mises en œuvre.
- sur les autres communes du département, le niveau de la vigilance est maintenu. Ce niveau n'entraîne pas de restrictions des usages mais l'ensemble des usagers est tenu de modérer sa

consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Les communes concernées figurent en annexes n° 1-1 et n°2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures de restrictions applicables sur les usages à partir du réseau d'eau potable**

- Dans la zone « AEP Allier », le niveau de vigilance est maintenu.
- Hors zone « AEP Allier » :
  - pour les communes de la zone hydrographique n°4 - Allier rive gauche moyen, des mesures de restriction correspondant au **niveau d'alerte** sont mises en œuvre ;
  - sur les autres communes du département, le **niveau de la vigilance** est maintenu. Ce niveau n'entraîne pas de restrictions des usages mais l'ensemble des usagers est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Les communes concernées figurent en annexes n° 1-2 et n°2 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Durée de mise en œuvre**

Ces mesures s'appliquent dès la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2023**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

#### **Article 6 : Mesures de police**

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

### **Article 9 : Publication et affichage**

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)), pendant toute la période de restriction ;
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

### **Article 10 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
  - les sous-préfets d'arrondissements ;
  - le directeur départemental des territoires ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur de l'agence régionale de santé ;
  - le directeur des services d'incendie et de secours ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie ;
  - le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
  - les maires ;
  - les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
  - les présidents des syndicats d'eau ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2023

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'P', written over the text 'Le Préfet,'.

## Annexes de l'arrêté

### Annexe n°1-1 : Restrictions sur les usages à partir du milieu superficiel :

- Liste des communes soumises à des restrictions de niveau alerte :

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique
63014	AUBIERE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63019	AULNAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63032	BEAUMONT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63042	BLANZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63063	CEBAZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63070	CEYRAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63075	CHAMALIERES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63089	CHAPPES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63099	CHATEAUGAY	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63103	CHATELGUYON	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63107	CHAVAROUX	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63112	CLERLANDE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63113	CLERMONT-FERRAND	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63124	COURNON-D'AUVERGNE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63141	DURTOL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63148	ENNEZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63149	ENTRAIGUES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63150	ENVAL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63164	GERZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63180	JOZE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63193	LEMPDES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63200	LUSSAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63203	MALAUZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63204	MALINTRAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63212	MARSAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63224	MENETROL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63245	MOZAC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63254	NOHANENT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63263	ORCINES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63278	PESSAT-VILLENEUVE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63284	PONT-DU-CHATEAU	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63300	RIOM	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63307	ROMAGNAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63308	ROYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63322	SAINT-BEAUZIRE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63372	SAINT-LAURE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63417	SAYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63470	VOLVIC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen

- Les autres communes du département sont maintenues en vigilance.



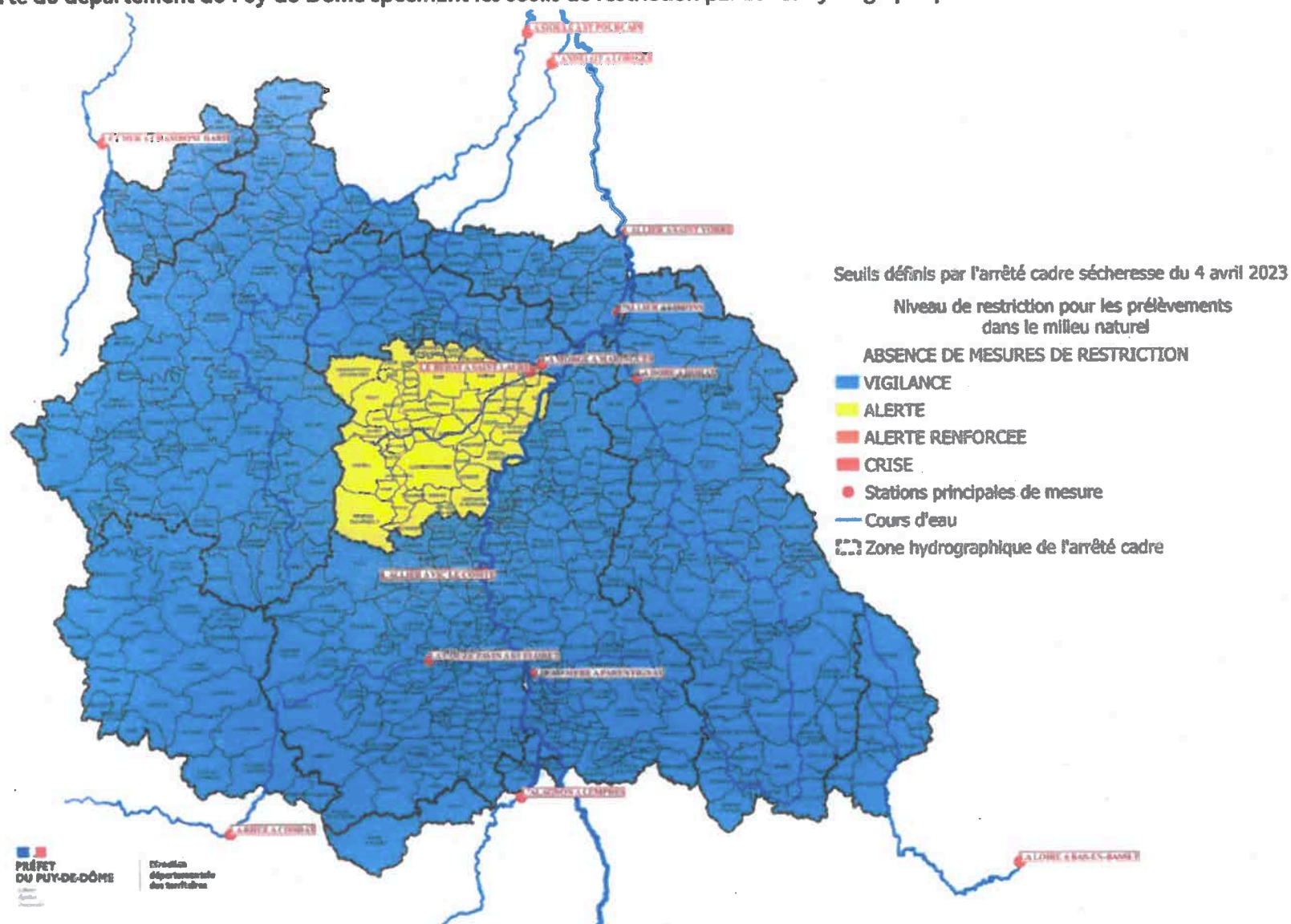
**Annexe n°1-2 : Restrictions sur les usages à partir du réseau d'eau potable :**

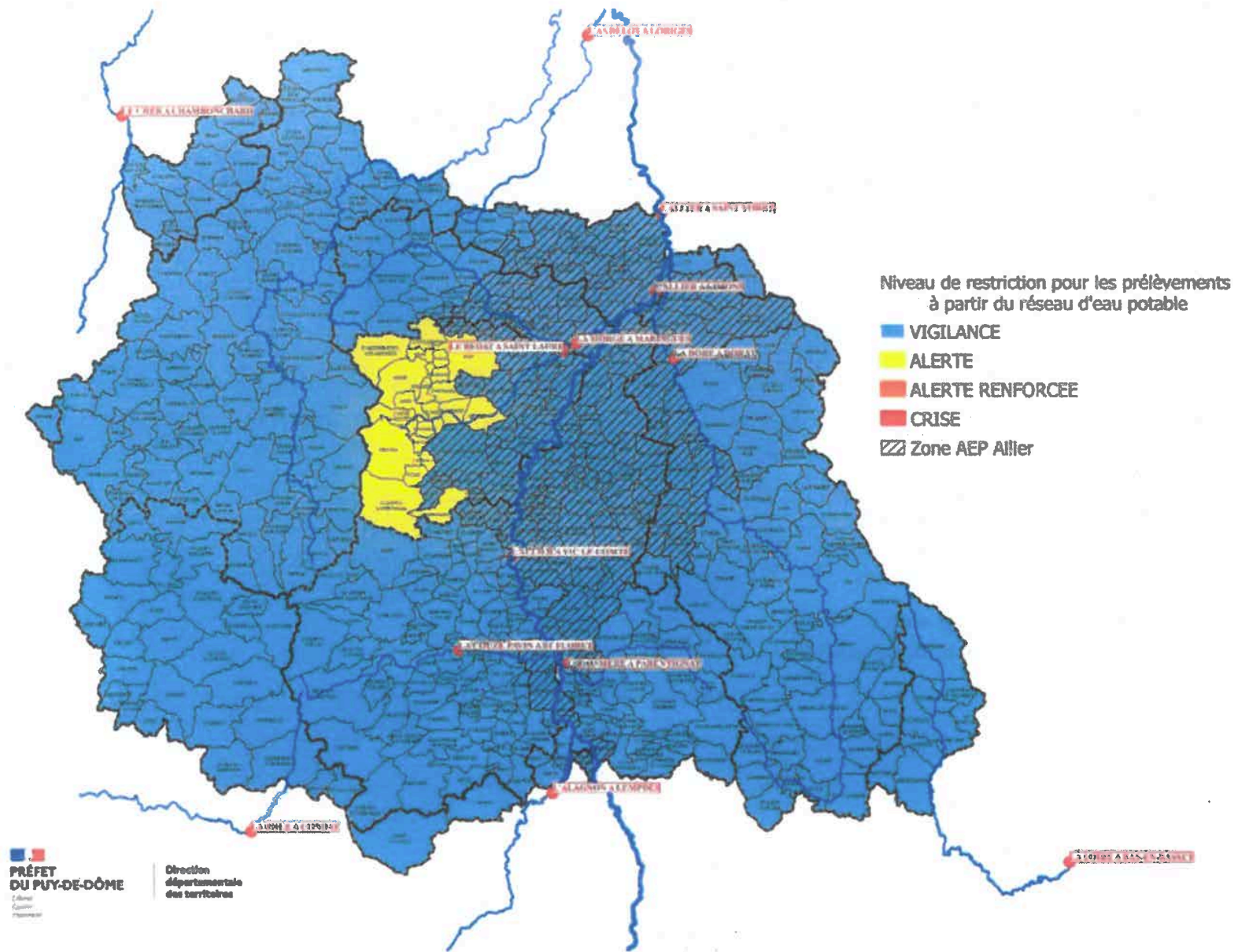
- **Liste des communes soumises à des restrictions de niveau alerte :**

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique
63042	BLANZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63063	CEBAZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63075	CHAMALIERES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63099	CHATEAUGAY	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63103	CHATELGUYON	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63141	DURTOL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63150	ENVAL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63164	GERZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63203	MALAUZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63212	MARSAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63245	MOZAC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63254	NOHANENT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63263	ORCINES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63300	RIOM	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63307	ROMAGNAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63308	ROYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63417	SAYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen
63470	VOLVIC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen

- **Les autres communes du département sont maintenues en vigilance.**

## Annexe n°2 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les seuils de restriction par zones hydrographiques





**Annexe n° 3 – Annexe 4 de l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 « Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »**

Légende :

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

En l'état actuel des connaissances des ressources en eau souterraine, les mesures de restriction des usages de l'eau ne s'appliquent pas encore aux eaux souterraines.

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Usages	ESU									
<b>Irrigation agricole</b>										
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction	X			
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques, donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdiction de 8H00 à 20H00, Consommation journalière de 5 m <sup>3</sup> maximum sur demande justifiée	X			
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction	X			
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage	X		Sans interdiction				X			

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
<b>Arrosage</b>										
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10H à 18 H	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8H à 20 H	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage de plantes et de fleurs des jardinerias, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction de 8H00 à 20H00. Consommation de 5 m <sup>3</sup> maximum sur demande justifiée.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration	X	X	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration					X	
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction totale, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site		X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
						des dates choisies) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale				
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction de 8H00 à 20H00		X	X	X
Arrosage des pistes équestres	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction	X	X	X	
Arrosage des terrains de golf (2)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Arrosage des départs et des green de golf, (2)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	X
<b>Lavage et nettoyage</b>										
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction				X
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé ou si impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si impératif sanitaire ou technique avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé			X	X	X	
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage de façades et de toits	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m <sup>3</sup> par chantier, après accord de l'administration		Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel dans la limite de 3 m <sup>3</sup> par chantier)	X	X	X	X
Nettoyage de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, portails, ...), ...	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des voies publiques, parkings, arrosage des pistes de carrière d'extraction de matériaux, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	



Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
<b>Loisirs et agréments</b>										
Piscines à usage unifamilial, de plus de 1 m <sup>3</sup>	X	X	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction				X
Piscines publiques ou privées à usage collectif y compris parcs aquatiques	X	X	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf pour impératifs sanitaires ou techniques.	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des spas et pataugeoires dont la vidange totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires		X	X	
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires		X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert		X	Sensibilisation du grand public, des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Jeux d'eau et brumisateurs		X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Uniquement pour la salubrité et sécurité	Uniquement pour la salubrité et sécurité	Soumis à autorisation des services de l'Etat	X	X	X	
<b>Activités en lien avec les animaux</b>										
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 08H00 à 20H00	Interdiction	X	X	X	X
<b>Autres usages</b>										
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies		X	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Remplissage de plans d'eau, étangs	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction	X	X		
ICPE disposant d'un PURE ou d'un PSH	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).				X		
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)				X		

(1) : Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

(2) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».